

Taux actuels des prestations d'OT, du POSPH et de la POE

À jour en date de juillet 2025

À compter de juillet 2025, les taux du programme Ontario au travail (OT) demeureront gelés pour une septième année consécutive, sans ajustement pour l'inflation. Alors que le coût de la vie continue d'augmenter, cette année marque une fois de plus une diminution réelle du revenu versé aux prestataires de l'aide sociale.

À partir du mois de juillet 2025, les prestataires du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) constateront une hausse de 2,8 % des taux de base en raison des ajustements basés sur l'inflation. Il s'agit de la plus faible augmentation annuelle depuis que le gouvernement a commencé à appliquer des ajustements fondés sur l'inflation en 2022. Cette augmentation ne s'applique pas à d'autres allocations, comme l'allocation pour régime alimentaire spécial, qui est restée inchangée depuis des années malgré la flambée des prix des aliments. Les familles ayant des enfants verront leurs prestations augmenter de manière similaire en fonction de l'inflation : on accroîtra leur Prestation ontarienne pour enfants (POE) d'environ 4 \$ par mois par enfant.

Le tableau ci-dessous montre la version antérieure et la nouvelle version des barèmes pour les besoins de base et d'allocation maximale de logement pour les différents types de famille touchant des prestations d'OT ou du POSPH. Il illustre aussi les maximums antérieurs et les nouveaux maximums pour la POE. Pour en savoir plus, veuillez consulter les remarques figurant dans les pages suivantes.

Ontario au travail	Prestations antérieures				Prestations en juillet 2025			
Type de famille	Besoins essentiels	Logement max.	POE max.	Total	Besoins essentiels	Logement max.	POE max.	Total
Célibataire	343 \$	390 \$	0 \$	733 \$	343 \$	390 \$	0 \$	733 \$
Famille monoparentale avec 1 enfant	360 \$	642 \$	140 \$	1 142 \$	360 \$	642 \$	143,91 \$	1 145,91 \$
Famille monoparentale avec 2 enfants	360 \$	697 \$	280 \$	1 337 \$	360 \$	697 \$	287,82 \$	1 344,82 \$
Couple	494 \$	642 \$	0 \$	1 136 \$	494 \$	642 \$	0 \$	1 136 \$
Couple avec 1 enfant	494 \$	697 \$	140 \$	1 331 \$	494 \$	697 \$	143,91 \$	1 334,91 \$
Couple avec 2 enfants	494 \$	756 \$	280 \$	1 530 \$	494 \$	756 \$	287,82 \$	1 537,82 \$
POSPH	Prestations antérieures				Prestations en juillet 2025			
Type de famille	Besoins essentiels	Logement max.	POE max.	Total	Besoins essentiels	Logement max.	POE max.	Total
Célibataire	786 \$	582 \$	0 \$	1 368 \$	809 \$	599 \$	0 \$	1 408 \$
Famille monoparentale avec 1 enfant	929 \$	915 \$	140 \$	1 984 \$	952 \$	941 \$	143,91 \$	2 036,91 \$
Famille monoparentale avec 2 enfants	929 \$	990 \$	280 \$	2 199 \$	952 \$	1 018 \$	287,82 \$	2 257,82 \$

Taux actuels des prestations d'OT, du POSPH et de la POE

À jour en date de juillet 2025

Couple	1 134 \$	915 \$	0 \$	2 049 \$	1 166 \$	941 \$	0 \$	2 107 \$
Couple avec 1 enfant	1 134 \$	990 \$	140 \$	2 264 \$	1 166 \$	1 018 \$	143,91 \$	2 327,91 \$
Couple avec 2 enfants	1 134 \$	1 074 \$	280 \$	2 488 \$	1 166 \$	1 105 \$	287,82 \$	2 558,82 \$
Couple formé de deux personnes handicapées	1 569 \$	915 \$	0 \$	Plafonné à 2 305 \$	1 613 \$	941 \$	0 \$	Plafonné à 2 370 \$

La hausse de 2,8 % s'applique-t-elle aux prestations suivantes?	Oui	Non
Besoins de base du POSPH	X	
Allocation pour le logement du POSPH	X	
Montants accordés pour les services fournis dans un foyer spécialisé ou de soins de longue durée	X	
Dépenses pour le gîte et le couvert des célibataires ou des familles	X	
Prestation maximale accordée par l'Aide à l'égard d'enfants qui ont un handicap grave	X	
Allocation pour régime alimentaire spécial		X
Allocation nutritionnelle en période de grossesse et d'allaitement		X
Allocation spéciale de pension		X
Paiement pour les besoins personnels		X
Dépenses professionnelles		X
Allocation pour les collectivités éloignées		X
Prestation pour chien d'aveugle		X

REMARQUES :

- Les montants indiqués ci-dessus sont des maximums et peuvent ne pas s'appliquer dans tous les cas. Par exemple, les personnes dont les coûts réels de logement sont moindres que le montant maximum d'allocation pour le logement recevront seulement le montant qu'elles paient, et non le maximum. Les personnes recevant des prestations d'OT ou du POSPH peuvent communiquer avec leur chargé de cas pour savoir quels montants de prestations s'appliquent à leur cas particulier.
- Dans le tableau des taux, on entend par enfants des jeunes de moins de 18 ans.

Taux actuels des prestations d'OT, du POSPH et de la POE

À jour en date de juillet 2025

- Dans ce même tableau, les montants pour les besoins essentiels des familles monoparentales comprennent le supplément de 143 \$ pour les parents seuls soutiens de famille. Ce supplément s'applique à **tous** leurs enfants à charge de moins de 18 ans.
- À moins d'indication contraire, tous les montants indiqués pour les couples inscrits au Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées ne s'appliquent qu'aux couples bénéficiaires comptant une seule personne handicapée.
- Le règlement de l'aide sociale accordée aux immigrants parrainés habitant chez leur parrain peut être compliqué. Il se peut que les prestations soient touchées par la hausse de 2,8 %.
- Le POSPH a plafonné le montant pour les couples dont les deux membres reçoivent des prestations. Le montant payable à un couple de deux personnes handicapées passera de 2 305 \$ à 2 370 \$ par mois en 2025. Les montants maximaux pour le logement et les besoins essentiels des couples formés de deux personnes handicapées demeurent importants à connaître, c'est pourquoi ils figurent toujours dans le tableau.
- D'autres prestations d'aide sociale auxquelles ces couples pourraient être admissibles, comme l'allocation pour régime alimentaire spécial ou l'allocation pour les collectivités éloignées, s'ajoutent au montant payable à un couple de personnes handicapées. On y ajoute également les prestations pour enfants à charge.
- Les personnes touchant des prestations d'OT ou du POSPH et n'ayant aucune dépense liée au logement (parce qu'elles sont sans abri, par exemple) ne reçoivent aucune allocation pour le logement.
- Les prestataires d'OT ou du POSPH peuvent être admissibles à d'autres prestations provinciales et fédérales, comme la prestation Trillium de l'Ontario, le crédit pour la TPS ou la TVH, le crédit d'impôt pour personnes handicapées, l'Allocation canadienne pour enfants ou la Prestation canadienne pour les personnes handicapées, dont les premiers versements sont prévus pour juillet 2025. Ils peuvent aussi être admissibles à d'autres prestations d'OT ou du POSPH. Ces prestations supplémentaires ne sont pas affichées dans le tableau des taux, car les montants varient en fonction de chaque personne ou de la situation du ménage.

LA PRESTATION ONTARIENNE POUR ENFANTS (POE)

- La POE est un montant non imposable versé aux familles à faible revenu ou à revenu modeste pour subvenir aux besoins de leurs enfants. Ces paiements sont généralement versés à la même date que l'Allocation canadienne pour enfants, et non selon le calendrier de paiement d'OT ou du POSPH.
- La POE leur fournit un maximum annuel de 1 726, 92 \$ par enfant, ce qui correspond à 143,91 \$ par mois. Le gouvernement la verse à partir de juillet l'année en cours jusqu'à juin l'année suivante pour chaque enfant de moins de 18 ans.
- Les montants de POE peuvent être inférieurs au montant maximum indiqué. Les familles doivent déclarer leurs revenus pour la toucher et elle dépend de leur revenu net.

Taux actuels des prestations d'OT, du POSPH et de la POE À jour en date de juillet 2025

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS SUR LES SOUTIENS ET PROGRAMMES AUTRES QU'OT ET QUE LE POSPH :

Programme d'Aide à l'égard d'enfants qui ont un handicap grave :

<https://www.ontario.ca/fr/page/programme-daide-legard-denfants-qui-ont-un-handicap-grave>

Prestation Trillium de l'Ontario : <https://www.ontario.ca/fr/page/prestation-trillium-de-lontario>

Crédit pour la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations-enfants-familles/credit-taxe-produits-services-taxe-vente-harmonisee-tps-tvh.html>

Prestation ontarienne pour enfants : <https://www.ontario.ca/fr/page/prestation-ontarienne-pour-enfants>

Allocation canadienne pour enfants : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations-enfants-familles/allocation-canadienne-enfants-aperçu.html>

Prestation canadienne pour les personnes handicapées :

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/handicap/prestation-canadienne-personnes-situation-handicap.html>

Régime canadien de soins dentaires :

<https://www.canada.ca/fr/services/prestations/dentaire/regime-soins-dentaires.html>

Crédit d'impôt pour personnes handicapées : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/particuliers/segments/deductions-credits-impot-personnes-handicapees/credit-impot-personnes-handicapees.html>

Si vous êtes bénéficiaire de l'aide sociale et avez des questions sur les prestations, le service juridique communautaire local peut être en mesure d'y répondre. Pour le trouver, consultez la page <https://www.legalaid.on.ca/fr/legal-clinics/>. Vous pouvez aussi trouver des renseignements utiles sur le site Web <https://stepstojustice.ca/fr/>.